

**TENUE VESTIMENTAIRE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE***LPers art. 5, 50**RLPers art. 124***1. Préambule**

La liberté de se vêtir à sa guise fait partie des droits de la personnalité. Ainsi, à l'instar de tout un chacun, les collaborateurs-trices de l'Etat sont libres de choisir leurs vêtements et de s'habiller comme bon leur semble, sous réserve des fonctions exigeant le port de vêtements particuliers (police, voirie, etc...). Cette liberté trouve toutefois ses limites dans le devoir de fidélité auquel est soumis le personnel de l'Etat (art. 50 al. 2 LPers, art. 124 RLPers). Les collaborateurs-trices doivent ainsi s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Etat, en lui causant une perte ou un dommage. Or la confiance que les citoyens accordent à l'Etat dépend non seulement de la qualité de ses prestations, de l'efficacité et de la courtoisie de ses collaborateur-trice-s, mais également de l'image que ces derniers véhiculent. En outre, les relations entre collègues doivent être empreintes de respect mutuel. Il importe par conséquent que la tenue vestimentaire des collaborateurs ne heurte pas les sensibilités et qu'elle ne porte pas atteinte au crédit qui est accordé à l'Etat.

Toute personne jouit du droit fondamental à la liberté de conscience et de croyance (art. 9 CEDH, art. 15 Cst., art. 16 Cst-VD). Ce droit a pour corollaire que l'Etat doit observer une neutralité confessionnelle et religieuse. Ainsi il doit s'abstenir de toute considération confessionnelle propre à porter atteinte aux sentiments religieux de ses différents partenaires. Ce principe de réserve s'applique notamment aux collaborateurs-trices en ce qu'ils représentent l'Etat.

2. Objet et but

La présente directive fixe les règles auxquelles les collaborateurs-trices de l'Etat sont soumis-es matière de tenue vestimentaire et de port de signes religieux. Elle a pour but de promouvoir une image de l'Etat conforme à la Constitution, respectueuse des droits fondamentaux et adaptée aux valeurs qu'il défend.

3. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les services de l'Etat de Vaud, y compris au CHUV et à l'Ordre judiciaire, à l'exclusion des fonctions judiciaires. Elle concerne tous-tes les collaborateurs-trices, indépendamment de la fonction occupée et de la nature juridique de leur contrat de travail. Elle s'applique également au personnel mis à disposition de l'Etat de Vaud sur la base d'un contrat de location de services, conformément à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, ainsi qu'au personnel en formation (apprenti-e-s, stagiaires).

Les établissements autonomes s'en inspirent pour adopter leur propre réglementation.

4. Obligations des collaborateurs-trices

Les collaborateurs-trices veillent en tout temps à ce que leur comportement soit compatible avec la fonction qu'ils-elles occupent. Ils-elles portent notamment une attention particulière à leur tenue vestimentaire. Ils-elles s'assurent que leur tenue soit conforme aux principes généraux de neutralité et de réserve évoqués ci-dessus, de telle sorte à ne pas heurter les personnes avec lesquelles ils-elles sont en contact. Dans leurs relations avec les usagers de l'administration, ils-elles s'abstiennent d'afficher des signes de nature à porter atteinte à la crédibilité et à l'image de l'Etat vis-à-vis de la population, notamment des signes à forte portée symbolique ou révélant ostensiblement une croyance, une appartenance politique ou religieuse.